



Sixième Commission

Reprise des soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions

Cluster III : Articles 6,7,8,9 et 10

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, le 12 avril 2023

Monsieur le Président,

A la lecture et analyse des 6,7,8,9 et 10 qui constituent la trame de cette troisième thématique ma délégation observe qu'ils sont mis en branle une fois que le crime est commis et constaté. Ces articles regorgent des mesures qui établissent la compétence, les mesures préliminaires à prendre par les autorités du pays dans lequel le crime a été commis, mais aussi le système de compétence et de coopération étatiques en matière pénale.

Toutefois, si l'ancrage de la compétence de l'État est établi est à saluer, ma délégation note avec préoccupation des errements et imprécisions ici et là, et note que le rôle du juge n'est pas suffisamment mis en exergue mais se devine. Cette généralisation peut prêter à équivoque et conduire à des procédures bâclées dans des contextes **ou** la procédure judiciaire n'est pas assez structurée ou dans lesquels il peut avoir confusion de rôle. Il serait souhaitable que le rôle du juge, soit suffisamment mis en exergue, car la responsabilité pénale pour un crime aussi grave, comme pour tous les crimes d'ailleurs doit être uniquement appréciée par le juge, qui doit se demander si l'infraction est constituée dans tous ses éléments. Il ne suffit pas de faire mention de « **mesures nécessaires** » à prendre par chaque État, pour que la qualification de l'infraction soit faite par des personnes habilitées et compétentes.

Ma délégation note également avec préoccupation la porte ouverte à l'injustice par l'imprécision du point c) de l'article 6. Et souhaiterait que l'on puisse établir les modalités de constatation de l'ordre donné pour la commission d'un crime contre l'humanité par des faits inéluctables, que l'on puisse baliser le chemin qui prouve qu'une attitude a été de nature à les encourager ou que tel ou tel comportement a pu constituer une aide à la commission de crimes contre l'humanité. Quid de la notion de la tentative de commission d'un tel crime.

Pour ma délégation, il serait fortement souhaitable de rester dans l'esprit des crimes contre l'humanité qui ne sont pas des vols à l'étalage, mais les crimes les plus graves qui méritent une attention particulière et doivent être traités avec le sérieux qui s'y rattache, en établissant un faisceau de preuves conséquents qui permettent de manière inextinguible de déterminer la participation dans l'élaboration de la pensée, la planification, la mise à disposition de la logistique en vue de la commission de ces crimes.

En outre, pour ma délégation, la rédaction de l'alinéa 3 inquiète et semble subodorer a priori que la commission des crimes contre l'humanité est l'apanage des militaires ou que lesdits crimes ne sont commis que pendant les conflits armés. Cette supposition ne peut pas prospérer si l'on considère la

complexification et la mutation de ces crimes qui peuvent être commis par les personnes sans armes, des hommes d'affaires véreux, ceux qui avec la « **mens rea** » (intention coupable) exploitent de manière non durables les ressources naturelles, les pillent ou ceux qui détruisent par leurs actions les milieux culturels et les lieux sacrés tellement constitutifs et fondamentaux de l'humanité.

Par ailleurs, pour ma délégation il serait fortement souhaitable, pour des besoins de justice et de justesse et pour éviter des dérives, que ce texte tienne compte de ce que, pour que la responsabilité pénale d'un individu soupçonné de crimes contre l'humanité ou de complicité soit engagée, il faut d'abord qu'il y ait imputation, et ensuite imputabilité. Dans le premier cas, le juge devra se rassurer de ce que les faits matériels attribuent le crime à un individu ou groupe d'individus, c'est une opération matérielle. En plus, et c'est fondamental, le juge devra tenir compte d'une autre dimension, l'évaluation du libre arbitre et des capacités mentales de l'auteur présumé ou du complice du crime qui est une opération intellectuelle, scientifique et subjective qui permet que dans certains cas, la personne à qui on impute le crime, ne verra pas sa responsabilité pénale engagée parce qu'il y avait défaut d'imputabilité qui l'exonère de la capacité de répondre pénalement de cette infraction. Il peut arriver que, dans différentes circonstances, la personne ait été atteinte au moment de la planification et de la commission de l'infraction de troubles psychiques qui constituent des causes d'irresponsabilité pénale. Ce sont des causes d'exonération totale ou partielle de responsabilité. Dès lors, il serait souhaitable que l'on retrouve dans le texte une formulation qui tienne compte de la superposition de l'imputabilité et de l'imputation, afin de démontrer que celui qui a donné l'ordre ou celui qui a pris l'initiative de commettre ou a commis le crime a agi selon son libre arbitre.

Ma délégation souhaiterait également que les termes utilisés aux alinéas 4 et 5 soient plus précis. Tels qui sont rédigés, ils sont des fourre-tout faits d'imprécisions qui inquiètent et ouvrent la porte à l'insécurité juridique. Comment est-ce qu'un État prendra-il **les mesures nécessaires pour qu'un crime commis sur les ordres d'un gouvernement ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale de celui qui l'exécute?** La notion de gouvernement renvoie à quoi? A qui? Qui dans le gouvernement? Du point de vue de ma délégation, il est fondement d'être plus précis. De même à l'alinéa 5, comment une personne qui occupe une position officielle certaine peut-elle objectivement commettre les crimes de cette amplitude? Pour ma délégation il semble que l'idée qui doit être marquée ici est celle de l'instigation et de planification qui ne doivent pas être subodorées du seul fait de la position hiérarchique et stratégique, mais du fait d'un faisceau d'éléments matériels établis. Il n'échappe à personne que pendant des périodes d'incertitude qui

émaillent les sociétés politiques, tout peut être utilisé pour la purge, les règlements de comptes et la neutralisation des adversaires politiques.

Cela étant, pour ma délégation, seule la maxime latine **contra factum non datur argument** (contre un fait il n'existe pas d'argument) doit être observée à la lettre. On pourrait ainsi lire ces alinéas que ma délégation suggère de jumeler ainsi qu'il suit :

« Chaque État prend également des mesures pertinentes , nécessaires et suffisantes pour que toute personne, quelle que soit sa qualité ou sa position hiérarchique, qui a de façon inextricable et irrévocable planifié les crimes contre l'humanité visés aux articles 1 et 2 ou en fournissent la logistique y relatives et ordonné par des canaux vérifiables leur commission par des personnes sur lesquelles elles ont autorité ou influence , doit être tenue pour responsables au même titre que ceux ou celui qui exécutent leurs ordres.

En outre, ma délégation suggère la jonction des alinéas 1 et 2 en un seul alinéa qui se lirait ainsi qu'il suit.

« Chaque État prend des mesures pertinentes, nécessaires et suffisantes pour que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de son droit pénal pour que les actes suivants »:

Ma délégation suggère par ailleurs de remplacer en début de phrase des alinéas 3 ,4, 5, 6, 7 le groupe de mots **« tout État »**, imprécis et équivoque par **« chaque État »** qui indique et précise la singularité des États.

S'agissant du point a), pour éviter les redondances, ma délégation suggère de les renvoyer aux articles 1 et 2 du projet d'articles.

Ma délégation souhaiterait également que la rédaction du point b) soit améliorée afin d'en préciser la portée et d'éviter de politiser certains aspects de cette infraction ou de créer des infractions pour tous.

Il pourrait ainsi se lire ainsi

b) « Le fait de tenter de commettre un tel crime par des préparatifs dangereux matériellement établis. »

Ma délégation suggérerait de supprimer les alinéas 4 et 6 de cet article qui ont la même substance et qui pourraient mieux être reflétés à l'article 2 alinéa 3 et à l'article 4.

A l'alinéa 8, ma délégation relève une confusion de fond pour ce qui est de la responsabilité des personnes morales. Pour mémoire, la responsabilité pénale est individuelle et ne peut donc pas s'appliquer à une personne morale qui est

abstraite. De manière triviale on dirait qu'on ne met pas un État en prison, ni une société, encore moins une collectivité territoriale.

Ma délégation souhaiterait également que le dommage dont il est question soit rapporté par un lien de causalité irréfutable à un préjudice subi par les victimes ou leurs ayant droits, compte tenu de ce que le préjudice est une conséquence du dommage, le préjudice est constitué par un ensemble d'éléments qui apparaissent comme les diverses conséquences découlant du dommage à l'égard des victimes de celui-ci.

L'alinéa 8 pourrait ainsi être lu ainsi qu'il suit

Sous réserve des dispositions de son droit interne, chaque État prend, après l'établissement de liens de causalité irréfutables entre le dommage et le préjudice, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des responsables des personnes morales qui auront contribué à planifier, qui auront de quelle que manière vérifiable encouragé, offert un soutien à la commission des infractions visées dans le présent projet d'articles. Selon les principes juridiques de cet État, cette responsabilité prendra les formes prescrites par les lois et règlements dudit État.

S'agissant de l'Article 7 qui traite de l'établissement de la compétence nationale, ma délégation se félicite de ce que cette disposition ménage la souveraineté de l'Etat en matière de compétence pénale, puisque cette compétence doit s'exercer sur la base d'un lien de rattachement entre l'Etat et le lieu de commission du crime, l'auteur du crime et la victime du crime.

Toutefois, ma délégation suggère qu'au lieu du terme « **tout Etat** », les alinéas 1,2,3 de cet article évoquent plutôt les termes « **chaque Etat** » pour être plus conformes avec l'idée de compétence de l'État du for qui sous-tend cet article

S'agissant de l'Article 8 qui traite des enquêtes, ma délégation estime qu'il est important de procéder à des enquêtes nationales rigoureuses et ne souscrit pas à la notion « **d'enquête rapide** » contenue dans cet article.

En effet, pour ma délégation, il est important de prendre en compte les différences considérables qui existent entre les divers cadres juridiques nationaux et les pratiques disparates des États dans la réalisation des enquêtes. Il paraît dès lors utile d'éclairer dans ce cadre les questions relatives notamment aux diverses formes quelles peuvent prendre et les principes et normes applicables à leur déroulement. Pour ma délégation, il serait souhaitable d'identifier des points qui peuvent malgré les différences caractériser les systèmes juridiques, donner des canevas véritables, des lignes directrices qui fournissent une assistance pratique en définissant le cadre général pour les enquêtes dans le cadre des crimes contre

l'humanité. Il pourrait s'agir entre autres des mesures à prendre sur les lieux du crime; la notification du crime au criminel; la réception d'allégations externes; l'indépendance et l'impartialité; la rigueur; la diligence; la transparence; les garanties d'une procédure judiciaire équitable. Bien entendu, **pour ce type de crimes, les enquêtes doivent être menées dans la sérénité.**

L'article 8 pourrait être lu ainsi qu'il suit :

Chaque État veille à ce que les autorités compétentes en matière judiciaire procèdent après notification au présumé auteur des crimes, selon qu'il convient, à une enquête approfondie, sereine et impartiale, qui garantit une procédure judiciaire équitable, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou ont été planifiés sur tout territoire sous sa juridiction. Il pourrait, pour plus de célérité, solliciter en tant que de besoin l'appui technique, logistique et financier d'un ou de plusieurs États.

S'agissant de l'article 9, ma délégation estime qu'à l'exception de son l'aliéna 3, qui ne respecte pas les garanties procédurales appropriées, cette disposition est acceptable, sous réserve de ce que, à l'alinéa 1, l'on conditionne les mesures d'arrestation ou de détention provisoire à une demande expresse d'une juridiction compétente, ou l'existence d'une procédure judiciaire, afin de fermer la porte à l'arbitraire, qui naitrait de l'arrestation et la détention de personnes sur la base de la délation.

S'agissant de l'article 10, ma délégation suggérerait que soient absolument observées et intégrées les garanties procédurales, conformément à la règle « *Abundans cautela non nocet* » (une précaution excessive ne fait pas de tort), notamment l'examen par l'État du for de la question de l'immunité du représentant d'un autre Etat. Ainsi, pour ma délégation, lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État couvert par les immunités peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, elles n'envisagent les poursuites pénales qu'après la levée de ladite immunité précisément et exclusivement par les autorités dudit Etats, conformément à la règle « *Nemo dat quod non habet* » (Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas). Les autorités du for devront arrêter sans délai l'engagement des poursuites pénales, toutes mesures coercitives le concernant, y compris celles qui peuvent affecter toute inviolabilité dont le représentant peut jouir conformément au droit international.

En conséquence, ma délégation suggère fortement de lever toute équivoque sur la rédaction de ce projet d'article et d'y intégrer l'obligation absolue d'extrader lorsque l'État d'origine du représentant bénéficiaire de l'immunité

ne l'a pas levée. Cette précision est fondamentale pour éviter de consacrer l'insécurité juridique dans ce projet d'article. Tel que rédigé, ce projet d'article ignore de manière non équivoque l'existence de l'immunité des représentants de l'État et établit sa juridiction comme s'il s'agissait de l'un de ses ressortissants, ce qui est curieux, inacceptable et contraire au droit international.

Pour ma délégation, l'article 10 pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« L'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve, devra avant d'exercer sa juridiction prendre les mesures ci-après :

- a) Requérir au préalable, sans délai et obtenir la levée de l'immunité du représentant de l'État couvert par ces dernières.
- b) L'État du représentant devra apprécier en toute responsabilité la suite qu'il donne aux immunités de son représentant.
- c) La notification faite par l'État du for aux autorités de l'État du représentant des poursuites envisagées contre son ressortissant suspend l'exercice de l'action pénales dans des délais raisonnables afin de permettre à l'État d'origine de déterminer l'étendue de la protection de son représentant soupçonné.
- d) En cas de non levée de l'immunité et sur la base d'une demande expresse juridiquement encadrée, l'État du for extradite le représentant de l'État soupçonné.
- e) Lorsque l'immunité est levée par l'État d'origine et si l'État du for n'extradite pas ce dernier vers un autre État ou ne le remet pas à une juridiction pénale internationale compétente, il soumet l'affaire à ses autorités judiciaires compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave en vertu du droit de cet État.

Souvenons-nous que le chien a beau avoir quatre pattes, il ne peut emprunter deux chemins à la fois. Alors, face à cette pieuvre, resserrons les rangs, tant il est, comme le disaient mes ancêtres, « l'union dans le troupeau oblige le lion à dormir afamé ».

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention

